

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LAY

*DECLARATION
ENVIRONNEMENTALE*



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE.....	3
1.1. Un SAGE prioritaire depuis 1996	3
1.2. Des enjeux multiples.....	4
1.3. Une importante concertation	5
1.4. Des scénarios pour définir des objectifs	6
1.5. Une approche territorialisée pour une meilleure cohérence.....	6
2. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES.....	7
2.1. Le rapport environnemental et l’avis de l’autorité environnementale.....	7
2.2. Consultation des assemblées selon l’article L 212-6 du code de l’environnement.....	8
2.3. Avis de la commission d’enquête publique.....	9
2.4. Prise en compte par la CLE du LAY	10
3. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.....	11
3.1. Effets attendus sur l’environnement	11
3.2. Suivi des objectifs pour la mise en œuvre du SAGE	14

PREAMBULE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE LAY du 9 juin au 9 juillet 2010 inclus.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

1.1. Un SAGE prioritaire depuis 1996

Pour répondre aux enjeux de la gestion de l'eau sur le marais Poitevin et ses bassins versants, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, a désigné le SAGE du LAY comme **prioritaire** dès 1996.

Selon les orientations VIII.2.6. du SDAGE, le SAGE du LAY est à mettre en œuvre simultanément et de façon coordonnée avec le SAGE de la VENDEE et le SAGE de la SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN. Le paragraphe VIII.2.5. du SDAGE fixe les principaux enjeux déjà identifiés : qualité des eaux de surface, qualité des eaux littorales, ressources en eaux potabilisables, milieux écologie, populations piscicoles, circulation piscicole.

Dans ce contexte, une commission de coordination des trois SAGE du marais Poitevin a été créée en date du 29 avril 1999 pour :

- vérifier la cohérence des politiques proposées par les SAGE,
- fixer des objectifs et des orientations quant à la gestion – notamment quantitative – des eaux souterraines,
- fixer des objectifs quant à la qualité des eaux dans la baie de l'Aiguillon et dans le pertuis Breton,
- vérifier la cohérence des politiques proposées en matière de gestion des inondations,

- veiller à l'harmonisation des calendriers d'élaboration des trois SAGE,
- préparer les avis du comité de bassin sur les trois SAGE.

Le périmètre du SAGE du LAY a été défini par arrêté préfectoral du 29 avril 1997. Il s'agit du périmètre hydrographique du bassin versant. Le SAGE est intégralement compris dans le département de la VENDEE et couvre 105 communes sur 2 190 km².

1.2. Des enjeux multiples

Les études du SAGE ont débuté en 2001. Neuf années de travaux, de nombreuses réunions et études ont été nécessaires pour aboutir à des objectifs, une orientation partagée et un programme d'actions pour le bassin. Après avoir dressé l'état des lieux (2000 – 2001), la CLE du LAY a retenu, dans sa stratégie validée le 3 mars 2005, 9 enjeux pour le bassin versant du LAY :

- la qualité des eaux de surface,
- la prévention des risques liés aux inondations,
- la production d'eau potable,
- le partage des ressources en eau de surface en période d'étiage,
- la gestion soutenable des nappes,
- la qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique,
- le bon état écologique et potentiel piscicole des cours d'eau,
- les zones humides du bassin,
- la gestion hydraulique permettant les usages et un fonctionnement soutenable du marais.

Les ressources en eau en période d'étiage pour l'alimentation en eau potable et l'agriculture ont été au cœur des débats de la CLE. L'orientation du SAGE vise une gestion durable et diversifiée des ressources en eau, avec une priorité à l'alimentation en eau potable en période d'étiage. Une large part de la concertation s'est tenue sur la gestion du marais Poitevin et de la nappe du Dogger alimentant les marais de bordure en période de hautes eaux.

Mais le fleuve du LAY concentre sur 2 200 km² de multiples enjeux aussi bien sur le plan écologique qu'économique. Le bassin versant superpose ainsi :

- 6 barrages et 5 usines de potabilisation produisant 17 Mm³ annuel pour desservir le centre du département de la Vendée, la côte touristique du sud Vendée en été et la Rochelle ;
- Une forte présence d'élevages dans le bocage (canards, bovins, volailles, lapins), en amont du bassin versant (bassins de Rochereau et d'Angle Guignard) ;
- Une irrigation importante développée sur la plaine calcaire, secteur du moyen Lay et de la Smagne principalement, avec un besoin annuel proche de 25 Mm³ ;
- Un marais Poitevin qui offre une diversité d'habitats naturels pour la faune (avifaune, insectes, vertébrés) qui s'expliquent par un cortège floristique large, classés en zone NATURA 2000 ;

- Un marais Poitevin avec des vocations agricoles, l'élevage d'une part et les grandes cultures, gagnées en partie par poldérisation d'autre part ;
- Une côte touristique très attractive, pour ses plages, expliquant les pics de consommation d'eau potable : deux communes voient leur population multipliée par plus de 20 en été ;
- Une production ostréicole et mytilicole patrimoniale en Baie de l'Aiguillon et d'une importance économique reconnue nationalement.

Les objectifs du SAGE ont été définis en tenant compte :

- des objectifs attendus de bon état des eaux de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000,
- le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015,
- des enjeux pour le bassin du LAY.

1.3. Une importante concertation

Le SAGE est un outil de planification pour tous les milieux aquatiques. L'élaboration du projet s'est appuyée sur une volonté de concertation entre les acteurs du territoire afin de définir progressivement des objectifs partagés.

La préparation du SAGE a fait l'objet d'un important travail de concertation au sein de la CLE mais aussi avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire.

Plusieurs dizaines de réunions ont été organisées autour du projet : réunion de la CLE, de son Bureau, de ses groupes techniques, de travail par thèmes (étiage, inondation...) ou sur le terrain, ainsi que des réunions publiques d'information à chaque étape décisive réparties sur le bassin versant (diagnostic, tendances et scénarios, stratégie).

La concertation et l'information se sont également traduites par :

- une lettre d'information du SAGE pour exposer le choix de la stratégie de la CLE,
- la réalisation de 4 panneaux d'exposition mis à disposition lors des événementiels organisés par les collectivités,
- l'alimentation du site de l'Agence de l'eau <http://extranet.eau-loire-bretagne.fr/> pour les trois SAGE du marais Poitevin,
- l'alimentation du site géré par l'Office International de l'Eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>,
- les interventions et informations données dans les collectivités et établissements scolaires.

Enfin, le grand public est consulté dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de SAGE, enquête qui succède à la consultation des collectivités et chambres consulaires concernées.

Aussi, la méthode de travail s'inscrit dans le cadre de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel ainsi que dans le principe de la Directive Cadre sur l'Eau qui attend une participation active des acteurs de l'eau et du public.

1.4. Des scénarios pour définir des objectifs

Plusieurs scénarios ont été envisagés pour la quasi totalité des thèmes.

Le scénario minimal (« évolution sans le SAGE ») a été considéré comme insuffisant. D'une part, le volet réglementaire stricte mettait à néant une dynamique d'acteurs et de concertation sur le bassin versant (au travers par exemple des opérations contractuelles ou des réunions de gestion de l'étiage). D'autres part, le scénario tendanciel s'avérait insuffisant au regard des objectifs affichés de bon état ou de bon potentiel sur les masses d'eau du territoire. Le scénario ambitieux (« maximaliste ») qui apporterait la meilleure solution environnementale, n'a pu être poursuivi compte tenu des enjeux socio-économiques et des usages ; compte tenu aussi de l'incapacité des maîtres d'ouvrages locaux ou leur inexistence, sur certains secteurs, pour y répondre.

C'est par conséquent les propositions alternatives (« scénario optimal »), apportant une plus value environnementale systématique et tenant compte de la réglementation qui ont été recherchés. Les objectifs visent ainsi une gestion équilibrée de la ressource, prenant en considération les enjeux environnementaux et le respect des équilibres socio-économiques.

En effet, les enjeux complexes concentrés sur le bassin ont généré de longs débats. La CLE, responsable de la gestion intégrée a jouée pleinement son rôle de concertation en associant systématiquement le triptyque : protection, gestion, aménagement.

1.5. Une approche territorialisée pour une meilleure cohérence

D'une part, la préservation des espaces privilégie une approche globale du bassin avec l'objectif de bon état écologique et piscicole des cours d'eau, l'objectif de gestion des zones humides ou le développement de la communication entre acteurs (amont – aval) lors des crues et inondations.

D'autre part, la préservation de la qualité des ressources en eau passe par une approche territorialisée : définition de points nodaux complémentaires et des objectifs de qualité associés par bassin versant d'alimentation en eau potable, dispositions relatives aux pollutions diffuses localisées sur des communes sensibles, poursuite des programmes d'actions sur deux bassins versants jugés stratégiques par le SDAGE (ANGLE GUIGNARD et ROCHEREAU), gestion soutenable de la nappe en bordure du marais et des niveaux d'eau.

2. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES

2.1. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

Le **rapport environnemental** présente l'analyse des effets sur l'environnement du projet de SAGE LAY.

Il a été réalisé en régie par la cellule animation du SAGE a posteriori. Cette évaluation a été adoptée à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau, lors de la séance plénière du 17 décembre 2009.

Le rapport environnemental a permis d'évaluer les impacts des différents enjeux du SAGE sur l'ensemble des milieux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, les paysages et la santé publique.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental ne met donc pas en avant beaucoup d'incidences négatives mais identifie des effets positifs sur l'ensemble des milieux étudiés.

En date du 27 avril 2010, le Préfet a émis son **avis au titre de l'autorité environnementale et au titre de la police de l'eau**.

Dans cet avis, le Préfet de la Vendée, a conclu que « *compte tenu de l'importance du travail de concertation préalable, et sous réserve qu'il intègre totalement la disposition 7C-4 du SDAGE avant approbation, ce projet de SAGE peut être considéré comme une première étape dans la perspective de reconquête de la qualité des milieux aquatiques* ».

Cet avis, porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique, comporte également des recommandations pour que le SAGE s'engage dans une démarche de progrès et poursuive rapidement son travail sur certains points afin d'améliorer sa compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

- D'une part, il est rappelé que le SDAGE fixe des objectifs par masse d'eau alors que le SAGE du Lay fixe des objectifs de qualité des eaux « superficielles et souterraines ». Toutefois, l'autorité environnementale précise que ces objectifs fixés par la CLE, ne remettent pas en cause les objectifs du SDAGE.
- D'autre part, le SDAGE comporte des dispositions très précises qui tendent à s'imposer au SAGE du LAY dans un rapport de conformité : dispositions 1B1, 4A2, 7B2, 7C1, 7C4, 8A2, 8B1, 8C1, 8E1, 10D1, 15B2.
- Enfin, la portée juridique du projet reste faible puisque l'essentiel des dispositions demeurent du domaine de la recommandation. Selon le Préfet, l'efficacité du SAGE aurait été renforcée par un recours plus poussé à son opposabilité dans le domaine de l'eau.

En revanche, il est précisé que tout le travail d'élaboration et de concertation s'est tenu parallèlement à l'élaboration du SDAGE qui a lui-même connu des évolutions importantes jusqu'en 2009 : la **CLE n'a donc pu élaborer un SAGE reprenant précisément les orientations précises définies par le Comité de Bassin.**

C'est la raison pour laquelle, le Préfet de Vendée a demandé que la disposition 7C4 soit intégralement prise en compte **avant approbation** et que le SAGE, une fois adopté, fasse l'objet d'une révision rapide et en tout état de cause avant fin 2012.

2.2. Consultation des assemblées selon l'article L 212-6 du code de l'environnement

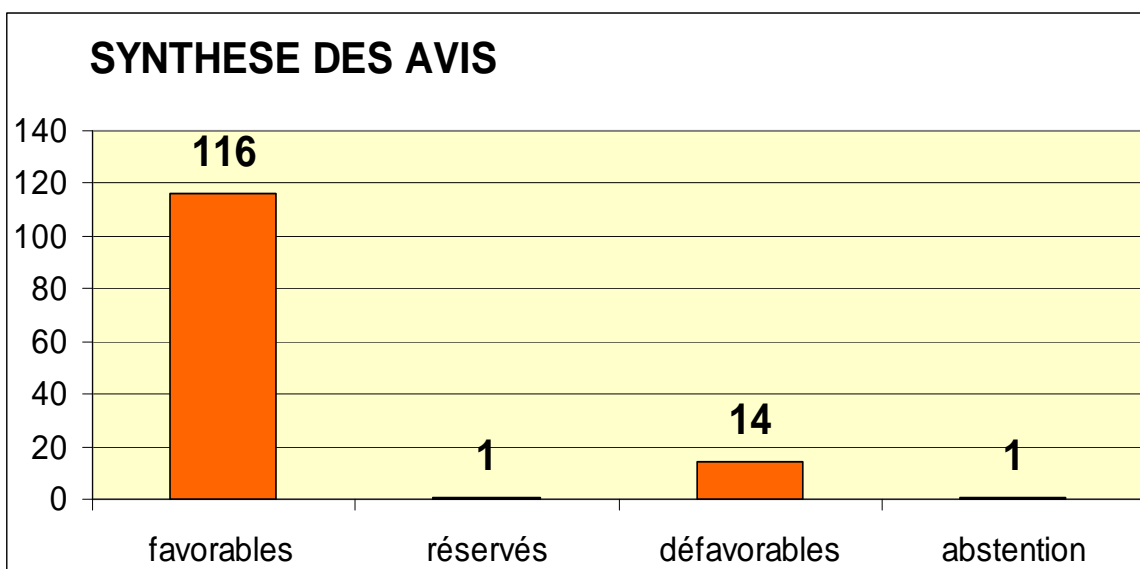
A la suite de l'adoption du projet de SAGE LAY par la CLE **en février 2008**, la consultation des assemblées sur ce projet a eu lieu de mars à juin 2008.

Conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, le projet de SAGE a été soumis à l'avis :

- du Conseil Général de la Vendée,
- du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- des 105 communes du périmètre,
- des groupements compétents,
- des 3 chambres consulaires,
- et du Comité de Bassin Loire Bretagne,

soit un total de 142 organismes.

Le résultat est le suivant :



Ainsi 88 % des avis s'avèrent favorables au projet de SAGE du LAY et 11 % sont défavorables.

Les remarques les plus fréquemment exprimées ont été :

- l'insuffisance de prise en compte des activités humaines et économiques,
- sur les normes de qualité de l'eau, notamment la norme nitrate, le SAGE ne doit pas aller au-delà des normes fixées par l'Europe, générant des risques de contentieux,
- le SAGE fragilise trop l'accès à cette ressource et ne permet pas réellement la création de nouvelles réserves,
- le SAGE doit affirmer que le travail d'inventaire des zones humides doit se faire par les acteurs locaux et à l'initiative de chaque maire,
- l'incertitude sur les engagements des partenaires financiers.

Après passage du projet devant la Commission de Coordination des 3 SAGE du Marais poitevin (le 24 juin 2009), le projet de SAGE a été présenté en commission de « planification » le 18 novembre 2009.

Le comité de bassin, non soumis au délai des 4 mois pour répondre, s'est réuni le 26 janvier 2010 pour donner un avis sur la base de la délibération de la commission « planification ».

Ce dernier a émis un avis favorable sur le projet SAGE sous réserve d'une mise en compatibilité du projet avec la disposition 7C4 du SDAGE consistant à modifier ou à compléter le PAGD dans le but de :

- ⇒ De préciser la procédure qui permettra à la CLE de définir, d'ici fin 2011, des objectifs de niveau d'eau pour les cinq zones nodales le concernant (objectif de début d'étiage, de fin d'étiage et de crise).
- ⇒ De délimiter les zones de gestion hydraulique homogène du marais sur lesquelles les enjeux environnementaux sont dominants en précisant la valeur des niveaux d'eau à observer sur ces zones en fin d'hiver et début de printemps.
- ⇒ De fixer comme objectif l'atteinte des volumes prélevables pour l'irrigation spécifiés dans le SDAGE à l'horizon 2015.

La commission de planification de novembre 2009 a souhaité que soit revue la rédaction afin de renforcer la portée juridique de ce document dans lequel se concentre toute la dimension planificatrice du Sage.

2.3. Avis de la commission d'enquête publique

Par lettre enregistrée au secrétariat du tribunal administratif de Nantes le 6 avril 2010 le préfet de la Vendée a demandé la désignation d'une commission d'enquête pour qu'il soit procédé à une enquête publique sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du LAY (SAGE) adopté en février 2008 par la Commission Locale de L'eau.

Cette enquête est requise par les dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement.

L'enquête s'est tenue pendant 31 jours consécutifs, **du 9 juin au 9 juillet 2010 inclus** avec 12 permanences de 3 heures.

La commission d'enquête publique a établi la conclusion suivante : « La Commission Locale de L'eau a fait à juste titre de la qualité de l'eau potable l'objectif prioritaire du projet du SAGE du bassin du Lay.

Malgré l'importance cet objectif, il résulte de ce qui précède que les membres de la commission d'enquête émettent **un avis défavorable** à l'approbation du projet du SAGE du bassin du Lay soumis à la présente enquête publique **sauf si** :

1. Le projet qui sera soumis à l'approbation du préfet de la Vendée comporte, dans son schéma de plan d'aménagement et de gestion durable, l'ensemble des dispositions qui font l'objet de l'article 7C.4 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2009.
2. la CLE adopte un nouveau règlement beaucoup plus drastique et d'une portée juridique plus vaste que les règles qui figurent dans le projet de règlement adopté le 6 février 2008.

Les autres avis exprimés par les membres de la commission d'enquête ne constituent que des recommandations dont l'importance ne saurait cependant être sous estimée par la CLE, notamment en ce qui concerne les zones humides, si elle veut disposer des moyens les plus utiles à la réalisation des objectifs retenus dans le projet du SAGE du Lay. »

2.4. Prise en compte par la CLE du LAY

- **Relecture et portée juridique du SAGE**

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, la CLE a procédé à une relecture et réécriture juridique du SAGE avec l'appui des services de l'Etat.

L'ensemble du projet de PAGD a ainsi été revu afin de transformer les recommandations en 37 dispositions réelles dans le domaine de l'eau.

Le règlement comporte dorénavant 9 articles.

Néanmoins, en raison de l'approbation du SAGE par la CLE (février 2008) avant la finalisation du projet de SDAGE Loire Bretagne (novembre 2009), quelques éléments du SAGE ne correspondent pas exactement à certaines dispositions du SDAGE. La CLE s'engage donc à poursuivre rapidement sa réflexion sur ces éléments afin d'améliorer encore sa compatibilité avec le SDAGE.

Cette réécriture juridique répond à l'avis du Préfet, à la remarque de la commission de planification et à celle de la commission d'enquête publique.

- **Mise en compatibilité du SAGE avec la disposition 7C4 du SDAGE**

Eu égard des enjeux sur la bordure du marais Poitevin, ce point devait être mis en compatibilité avant l'approbation.

La CLE a donc modifier son document à l'automne 2010 avant de le soumettre à son adoption en décembre 2010.

Plus précisément, le chapitre 9 du PAGD (« gestion soutenable de la nappe ») a été revu : la notion de piézométrie d'objectif a été revue tant sur la définition que sur les

dates (objectifs 9.1 du PAGD). Les dispositions suivantes ont été rendues compatibles :

- 9.2.1. définition d'un volume prélevable annuel,
- 9.2.2. évolution du protocole de gestion des nappes d'ici 2015.

Le règlement affiche dans son article 8 (3.6. du règlement) un volume prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de 4.8 mm³ (printemps + été).

Le chapitre 13 du PAGD (« objectifs de gestion hydraulique permettant des usages et un fonctionnement soutenable du marais ») a lui aussi été rendu compatible :

La disposition 13.3.2. :

- précise la notion de niveaux d'objectifs d'étiage (NOE) jusqu'au 15 juillet et de niveaux de crise (NCR),
- propose des cotes de gestion expérimentales à revoir avant 2012.

La disposition 13.3.3. engage la CLE à définir les zones de gestion hydrauliques homogènes aux enjeux environnementaux dominants.

Cette mise en compatibilité avant l'approbation préfectorale répond à l'avis du Préfet, à celui du comité de bassin et de la commission d'enquête publique.

3. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le SAGE est un document de planification visant une meilleure gestion de l'eau sur un bassin versant. En terme d'effets sur l'environnement, l'ensemble des préconisations du SAGE du LAY auront un impact positif et cumulatif sur le bassin concerné.

3.1. Effets attendus sur l'environnement

Les effets attendus sur l'environnement portent essentiellement sur l'eau, mais concernent également les effets sur le paysage, la biodiversité, la santé et l'air.

- **Effets sur la ressource en eau**

Etant donné la présence de 6 retenues sur le bassin du LAY, le SAGE a fixé l'alimentation en eau potable et sa qualité, prioritaires. Le SAGE détermine des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles sur chaque retenue d'eau potable avec comme axe majeur, la diminution de l'eutrophisation. Dans ce sens, la poursuite des opérations bassins versants est demandée sur Rochereau, Angle Guignard - Vouraie et Moulin Papon.

Un objectif de 7% d'économie d'eau est affiché ainsi que la diversification des ressources à partir des captages existants ou futurs.

En agriculture, le SAGE vise aussi le développement de techniques économes en eau et la création de retenues de substitution.

- **Effets sur les milieux aquatiques**

Les milieux aquatiques bénéficieront d'une amélioration quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE prévoit par ailleurs le lancement d'opérations de restauration et d'entretien sur le LAY amont le LAY aval ; secteurs où les masses d'eau sont altérées par le paramètre hydromorphologie. L'inventaire puis la protection des zones humides au travers des documents d'urbanisme seront des atouts positifs.

- **Effets sur les espaces et les espèces**

Le SAGE recommande la reconstitution du maillage bocager en intégrant la gestion de l'eau à la gestion paysagère dans un objectif de lutte contre le ruissellement.

La réhabilitation, la préservation des milieux aquatiques et de leurs abords paysagers développeront les capacités d'accueil de ces espaces aux espèces inféodées.

- **Effets sur la santé humaine**

Le SAGE n'entraînera pas d'effets négatifs sur la santé humaine. Les objectifs prioritaires visant l'amélioration de la qualité des eaux brutes potabilisables, le traitement par les usines de production devrait permettre d'améliorer la qualité de l'eau du robinet pour le consommateur.

L'utilisation raisonnée des pratiques de désherbage et le développement de techniques alternatives pour les usages agricoles ou les collectivités (au travers des plans de désherbage par exemple) engendrera une diminution des substances émises pour protéger l'environnement, avec comme corollaire la protection de la santé des utilisateurs de ces produits.

L'amélioration générale de la qualité des eaux du bassin versant, en particulier sur le plan bactériologique, aura un impact bénéfique sur la production des conchyliculteurs (ostréiculteurs et mytiliculteurs) vendue aux consommateurs.

- **Effets sur les sols**

L'impact sur les sols consistera en une diminution des pollutions ponctuelles ou diffuses grâce à une amélioration des rejets des eaux traitées. La qualité hydrogéologique évoluera vers une diminution des pollutions phytosanitaires et une amélioration de la gestion quantitative. Enfin, les techniques culturales simplifiées (TCS) recommandées favoriseront la lutte contre l'érosion des sols.

- **Effets sur les paysages**

Une revalorisation du paysage bocager est envisagée grâce à la protection des haies, voire de leur création, ainsi que par l'entretien et la restauration des berges.

- **Effets sur l'air, le climat et le bruit**

La plantation de haies bocagères et leur entretien offrent des potentialités de ressource énergétique renouvelable qui contribueront à l'objectif national de réduction des gaz à effet de serre.

Le SAGE n'aura aucun impact sur le bruit.

- **Effets sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique**

Le SAGE n'aura aucun impact négatif sur le patrimoine culturel et archéologique.

La restauration des chaussées (ouvrages hydrauliques) peut enrichir le patrimoine culturel, historique et architectural associés aux milieux aquatiques.

- **Les effets cumulatifs**

Ils sont le résultat du cumul et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects du plan. La mise en œuvre des différentes actions aura des effets positifs se cumulant pour :

- le bon fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des cours d'eau (amélioration de la gestion des étiages et des niveaux d'eau dans le marais),
- l'amélioration de la qualité des eaux,
- la restauration d'un bon état morphologique des cours d'eau et de la continuité écologique,
- la diversité biologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Ils permettront l'atteinte des objectifs attendus par la directive cadre sur l'eau et la satisfaction des différents usages de la ressource en eau du bassin.

Effets	Qualification
Sur la ressource en eau	Effets directs pour la lutte contre les pollutions ponctuelles liées à l'assainissement Effets à moyen terme sur les pollutions diffuses Effets cumulatifs des orientations sur la morphologie, l'hydrologie et la pollution en général pour l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel
Sur les milieux aquatiques	Effets directs à court et moyen terme
Sur les espaces et les espèces	Effets indirects à moyen terme sur les haies, zones humides et les espèces inféodées à ces milieux
Sur la santé humaine	Effets indirects à long terme pour la profession agricoles, les agents de collectivités (phytosanitaires), le consommateur (eau potable, coquillage)
Sur les sols	Effets directs et à long terme sur les sols

Sur les paysages	Effets directs et à moyen terme sur le paysage
Sur l'air, le climat et le bruit	Sans effet globalement
Sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Effets indirects à moyen terme sur le patrimoine lié aux rivières (chaussées, moulin, vannes...)

L'analyse des effets n'a pas montré d'impacts négatifs sur l'environnement.

3.2. Suivi des objectifs pour la mise en œuvre du SAGE

Le suivi des objectifs du SAGE fait partie intégrante du projet. Des indicateurs attachés à chaque disposition sont déterminés afin d'évaluer :

- les actions menées, leur importance et leur pertinence,
- les résultats de ces actions sur la quantité, la qualité et les milieux naturels,
- la satisfaction des acteurs impliqués, des usagers et des consommateurs.

Deux types d'indicateurs ont été définis :

- les indicateurs d'état (descriptif),
- les indicateurs d'actions (réalisation ou non des prescriptions).

Ces indicateurs constitueront le tableau de bord de suivi du SAGE.

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
du
bassin versant du LAY

Syndicat mixte du marais Poitevin
bassin du LAY